

le 16 juillet 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013**

**2013 DA 23** Lancement des marchés à bons de commande mono-attributaire en trois (3) lots séparés, de diagnostics amiante et plomb dans le cadre de groupements de commandes.

**Mme Camille MONTACIE, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et l'Établissement Public Paris Musées en date du 20 décembre 2012 pour les achats de fournitures, de services et de travaux,

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert dans le cadre des groupements de commandes, des marchés à bons de commande mono-attributaire en trois (3) lots séparés, de diagnostics amiante et plomb, pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans pour les lots 1 à 2 et d'un an reconductible trois fois un an pour le lot 3,

Vu le décret n°2006-975 modifié portant Code des Marchés Publics du 1<sup>er</sup> août 2006,

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées le principe et les modalités de lancement selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et d'attribution dans le cadre des groupements de commandes des marchés à bons de commande mono-attributaire de diagnostics amiante et plomb, en 3 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'Engagement par lot, le Règlement de Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris en tant que coordonnateur des groupements de commandes est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses municipales en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 11, nature 617, toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement de la Ville de Paris chapitres 20 et 23, natures 2031 et 2313, toutes rubriques confondues, sur la section de fonctionnement des budgets annexes d'assainissement et des Transports Automobiles Municipaux chapitre 011, nature 617 et sur les états spéciaux des mairies d'arrondissements, pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017, sous réserve des décisions de financement.